



Arrêt

n° 45 618 du 29 juin 2010
dans l'affaire 41 191 / III

En cause : K [REDACTED] L [REDACTED] agissant en qualité de représentante légale de:

U [REDACTED] L [REDACTED]

Ayant élu domicile : chez Me B. DAYEZ, avocat,
Rue des Coteaux, 227,
1030 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009 par L [REDACTED] K [REDACTED] agissant en qualité de représentante légale de L [REDACTED] U [REDACTED] de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et de l'ordre de reconduire, pris par la partie adverse en date du 8 avril 2009 (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 novembre 2004, la requérante et sa fille ont introduit une demande de visa pour des raisons familiales auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.2. Elles sont arrivées sur le territoire belge en date du 7 décembre 2004. La première requérante a été admise au séjour illimité en Belgique et est porteuse d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 12 novembre 2012.

1.3. Le 8 mai 2006, la requérante a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 janvier 2007. Des recours en suspension et en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat le 30 janvier 2007, lesquels seraient toujours pendants à l'heure actuelle.

1.4. Par un courrier du 19 juin 2008, elle a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 10, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 16 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande auprès de l'administration communale de Bruxelles.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi.

En application de l'article 12bis 1.3 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION :

Exposons tout d'abord que U., L. est entrée sur le territoire en décembre 2004 munie d'un passeport et d'un visa valable. Visa touristique valable 30 jours et périmé depuis janvier 2005, U., L. est depuis cette date en séjour illégal sur le territoire.

Madame K., L. invoque comme circonstance exceptionnelle que sa fille U., L. est âgée de 13 ans et ne peut donc retourner seule au Rwanda en vue d'y requérir son autorisation de séjour.

Néanmoins, rien n'empêche l'intéressée U., L. de se faire accompagner par sa mère Madame K., L. afin de lever l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Madame K., L. invoque également comme circonstance exceptionnelle la scolarité en Belgique de sa fille U., L. . Et affirme qu'une interruption de cette scolarité serait source pour U., L. d'inconvénients évidents allant jusqu'à la perte possible d'une année scolaire. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame K., L. a préféré laisser sa fille U., L. entrer dans l'illégalité en la maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que Madame K., L. a inscrit sa fille U., L. aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que Madame K., L., en maintenant irrégulièrement sa fille U., L. sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice.

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Madame K., L. n'exposant pas que la scolarité, de sa fille U., L. nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Enfin, Madame K., L. invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ne dispose plus au Rwanda d'un logement où demeurer et plus de membres de famille pouvant les héberger. Et qu'un tel voyage constituerait une source de dépenses inconsidérées.

Signalons à Madame K., L. qu'il lui est loisible de s'adresser à l'Organisation Internationale pour les Migrations qui pourra prendre en charge les frais inhérents à son voyage. Précisons également que Madame K., L. ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres), le temps nécessaire de lever les autorisations requises pour sa fille U., L. . Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par conséquent, la loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressée l'annexe 15ter.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un ordre de reconduire (annexe 38 30 jours)».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« 0 – article 7, al.1^{er}, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur le territoire des Etats Schengen(1) depuis : visa pérlmé depuis janvier 2005 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 12bis, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 22bis de la Constitution ; la violation de l'article 5, §5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial ; la violation de l'article 3, §1^{er} de la Convention relatif aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (approuvée par la loi du 25 novembre 1991 – M.B., 17 janvier 1992) ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2. Après avoir rappelé les textes applicables, elle invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle est actuellement en première année de l'enseignement secondaire et qu'une interruption de cette scolarité serait source d'inconvénients évidents.

A ce sujet, la partie défenderesse a considéré que s'il n'était pas contestable que l'interruption de sa scolarité constituait bien un préjudice grave et difficilement réparable, cet élément ne peut être considéré comme rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au Rwanda, au motif qu'elle aurait préféré maintenir sa fille dans l'illégalité en la maintenant sur le territoire. Elle estime qu'une telle motivation est contradictoire dans la mesure où elle déclare d'une part, qu'une interruption de la scolarité de la jeune fille serait effectivement constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable et, d'autre part, que ce préjudice ne rend pas particulièrement difficile le retour de l'intéressée dans son pays d'origine. Ainsi, elle considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la manière dont elle justifie sa position.

Elle souligne que le fait qu'elle demeure sur le sol belge depuis décembre 2004 et y est scolarisée depuis cette date vient rendre plus difficile encore un retour de l'intéressée dans son pays d'origine en vue d'y introduire sa demande.

D'autre part, elle relève que l'article 12bis, § 7, de la loi précitée exige qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, en l'espèce, elle estime que l'intérêt de l'enfant de ne pas voir interrompre sa scolarité devait nécessairement l'emporter sur la circonstance que sa mère serait prétendument à l'origine du préjudice invoqué.

D'un autre côté, eu égard au rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur du 4 juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur exposait que s'agissant de l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi, il s'agissait de situations spécifiques. Dès lors, il convient de régler la situation de l'enfant dont le séjour n'est plus régulier et qui ne peut retourner dans son pays d'origine pour déposer une demande de regroupement familial alors qu'il dispose de tous les documents pour justifier son droit au regroupement familial. En l'espèce, elle estime qu'il ne peut être contesté que sa fille se trouve dans les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial et que tous les documents utiles avaient été produits. Dès lors, elle se trouve dans la situation décrite par le Ministre.

Enfin, elle ajoute que la situation décrite par le Ministre vise précisément l'hypothèse d'un séjour devenu irrégulier et donc celle d'un enfant présent sur le sol belge avec un ou deux parents et laissé volontairement par celui-ci en séjour illégal. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a cru pouvoir déduire de la circonstance qu'elle a laissé sa fille demeurer en séjour illégal le fait que l'interruption de la scolarité n'était pas constitutive d'une circonstance rendant le retour au Rwanda particulièrement difficile.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, ainsi que le relève la requérante, le motif de la décision attaquée concernant la scolarité de la requérante apparaît contradictoire en ce qu'il y est précisé qu'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable mais estime cependant qu'un tel élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte *in specie* alors que l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 le recommande expressément. En considérant que sa situation lui est totalement imputable et ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi précitée, qui, au contraire confère au ministre un très large pouvoir d'appréciation.

4. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et l'ordre de reconduire pris le 8 avril 2009 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

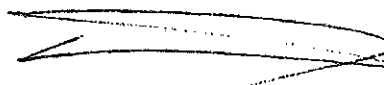
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,



S. MESKENS.

Le président,



P. HARMEL.

